



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro spécial-70-2016-092
publié le 30 décembre 2016

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté du 27 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements du département de la Haute-Saône	Page 3
Arrêté du 20 décembre 2016 portant cessation des compétences de la communauté de communes du Val de Pesmes au 31 décembre 2016	Page 5
Arrêté du 30 décembre 2016 portant cessation des compétences de la communauté de communes des Mille Etangs au 31 décembre 2016	Page 7
Arrêté du 30 décembre 2016 portant création du syndicat scolaire du secteur de Jussey	Page 9
Arrêté du 30 décembre 2016 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'école de Pesmes	Page 11
Arrêté du 30 décembre 2016 portant création du syndicat scolaire intercommunal du Val Valaysien	Page 13



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 16.815 BAG
portant modification des limites territoriales
des arrondissements du département de la HAUTE SAONE

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 135 confiant au représentant de l'Etat dans la région la compétence pour modifier les limites territoriales des arrondissements ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 25 novembre 2004 relative à la déconcentration de la modification des limites d'arrondissement ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur en date du 19 juillet 2016 relative à la réforme de l'organisation infra-départementale de l'État ;

VU la délibération du conseil départemental de la Haute-Saône en date du 15 décembre 2016 ;

VU la proposition de la Préfète de la Haute-Saône visant à la modification des limites des arrondissements de Vesoul et Lure ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites des arrondissements pour tenir compte, notamment, de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2017, les limites territoriales des arrondissements de Lure et Vesoul sont modifiées ainsi qu'il suit :

Communes concernées	Arrondissement actuel	Arrondissement de rattachement au 1 ^{er} janvier 2017
Passavant la Rochere	Vesoul	Lure
La Basse Vaivre		
Demangevelle		
Anchenoncourt et chazelle		
Esprels		
Bourguignon lès Conflans	Lure	Vesoul
Cubry-lès-Faverney		
Nœurey-en-Vaux		

ARTICLE 2 – La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute Saône et le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le **27 DEC. 2016**



Christiane BARRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon 22, rue d'Assas – 21016 DIJON Cedex - dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-n° 70-2016-12-20-009 du 20 décembre 2016
*Portant cessation des compétences de la communauté de communes du
Val de Pesmes au 31 décembre 2016*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-26 et suivants ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-30-011 du 30 mars 2016, portant définition du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône et sa publication le 30 mars 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 3344 du 12 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Val de Pesmes ;
VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-22-002 du 22 novembre 2016, portant extension de périmètre de la communauté de communes du Val de Gray au 1^{er} janvier 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-08-030 du 8 décembre 2016, portant extension de périmètre de la communauté de communes du Val Marnaysien au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'à la suite des retraits des communes de Arsans, Broye-Aubigny-Montseugny, Chevigney, La Grande-Résie, La Résie-Saint-Martin, Lieucourt, Pesmes, Sauvigney-lès-Pesmes, Vadans, Valay et Venère de la communauté de communes du Val de Pesmes à la communauté de communes de Gray au 1^{er} janvier 2017 et des communes de Bard-lès-Pesmes, Breslilly, Chancey, Chaumerenne, Malans, Montagny et Motey-Besuche, de la communauté de communes du Val de Pesmes à la communauté de communes du Val Marnaysien au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Val de Pesmes ne comptera plus aucun membre et sera donc dissoute de plein droit ;

CONSIDERANT qu'il existe un obstacle à la dissolution de la communauté de communes du Val de Pesmes dans la mesure où le compte administratif n'est pas voté et que les conditions de liquidation ne sont pas finalisées en l'absence du vote des conventions financières de répartition de l'actif et du passif, et des conventions sur le sort du personnel soumises pour avis aux commissions administratives compétentes ;

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il convient de surseoir à la dissolution, qui sera prononcée dans un second arrêté et que l'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Val de Pesmes n'exerce plus ses compétences à partir du 1^{er} janvier 2017.

L'établissement conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : L'activité de la communauté de communes du Val de Pesmes se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation, notamment la recherche d'un accord sur la répartition de son actif et de son passif, et sur la répartition de son personnel dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres, conformément à l'article L 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

Un arrêté de dissolution sera pris le 30 juin 2017 au plus tard, ou avant, si les conditions sont réunies.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes du Val de Pesmes, le président de la communauté de communes du Val de Gray, le président de la communauté de communes du Val Marnaysien, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 20 DEC. 2016



Marie-Françoise LECAILLON

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL- n° 70-2016-12-30-008 du 30 décembre 2016
*portant cessation des compétences de la communauté de communes
des Mille Étangs au 31 décembre 2016*

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-26, L 5214-28 et L 5211-25-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-30-011 du 30 mars 2016, portant définition du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône et sa publication le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes des Mille Étangs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-22-001 du 22 novembre 2016, portant projet extension de périmètre de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon au 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-11-22-004 du 22 novembre 2016, portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays de Luxeuil au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite des retraits des communes de Amage, Amont-et-Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Faucogney-et-la-Mer, La Bruyère, La Longine, La Montagne, La Proiselière-et-Langle, La Rosière, La Voivre et Les Fessey de la communauté de communes des Mille Étangs pour intégrer la communauté de communes de la Haute-Vallée de l'Ognon à partir du 1^{er} janvier 2017 et des retraits des communes de Raddon-et-Chapendu, Saint-Bresson et Sainte-Marie-en-Chanois de la communauté de communes des Mille Étangs pour intégrer la communauté de communes du Pays de Luxeuil à partir du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes des Mille Étangs ne comptera plus aucun membre et sera donc dissoute de plein droit ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un obstacle à la dissolution de la communauté de communes des Mille Étangs dans la mesure où le compte administratif n'est pas voté et que les conditions de liquidation ne sont pas finalisées en l'absence du vote des conventions financières de répartition de l'actif et du passif ;

.../...



CONSIDERANT que, dans ces conditions, il convient de surseoir à la dissolution, qui sera prononcée dans un second arrêté et que l'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes des Mille Étangs n'exerce plus ses compétences à partir du 1^{er} janvier 2017.

L'établissement conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président de l'établissement public rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L 1612-1 à L 1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : L'activité de la communauté de communes des Mille Étangs se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation, notamment la recherche d'un accord sur la répartition de son actif et de son passif.

Un arrêté de dissolution sera pris le 30 juin 2017 au plus tard, ou avant, si les conditions sont réunies.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANCON, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes des Mille Étangs, le président de la communauté de communes de la Haute Vallée de l'Ognon, le président de la communauté de communes du Pays de Luxeuil, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 30 DEC. 2016



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE-PREFECTORAL-N° 70-2016-12-30-005 du 30 décembre 2016
portant création du syndicat scolaire du secteur de Jussey

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-5 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU les délibérations par lesquelles, de manière concordante, les communes de Barges, Betaucourt, Blondfontaine, Bougey, Cemboing, Cendrecourt, Jussey, Magny-les-Jussey, Raincourt, Tartecourt ont approuvé le principe de recours à la création d'un syndicat scolaire et adopté les statuts ;
VU la désignation en date du 20 décembre 2016 du trésorier de Jussey en qualité de comptable assignataire par la direction départementale des finances publiques pour la Haute-Saône pour le syndicat scolaire du secteur de Jussey ;
SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Au 1^{er} janvier 2017, il est créé un syndicat scolaire composé des communes de Barges, Betaucourt, Blondfontaine, Bougey, Cemboing, Cendrecourt, Jussey, Magny-les-Jussey, Raincourt, Tartecourt.

Article 2 : Ce syndicat est dénommé *Syndicat Scolaire du Secteur de Jussey*.

Article 3 : Le siège de ce syndicat est fixé 23 rue de l'Hôtel de Ville – 70500 JUSSEY.

Article 4 : Le syndicat scolaire du secteur de Jussey a pour objet :

- l'exercice de la compétence scolaire pour les classes allant de la petite section de maternelle jusqu'à la classe de cours moyen 2^{ème} année ;
- la restructuration, la rénovation, l'investissement, la construction, l'extension et l'aménagement des abords du futur pôle éducatif.

Les communes de Barges, Blondfontaine, Cemboing et Raincourt déjà constituées en syndicat scolaire pour l'accueil des élèves de cours élémentaires ne pourront faire partie du nouveau syndicat créé, pour cette partie de compétences, qu'à partir de la rentrée scolaire suivant la fin de construction du pôle éducatif de Jussey.

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.80
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 5 : Le syndicat est administré par un organe délibérant ainsi composé :

Communes	Titulaires	Suppléants
BARGES	2	1
BETAUCOURT	2	1
BLONDEFONTAINE	2	1
BOUGEY	2	1
CEMBOING	2	1
CENDRECOURT	2	1
JUSSEY	<i>6 dont le maire délégué de Noroy-les-Jussey</i>	2
MAGNY-LES-JUSSEY	2	1
RAINCOURT	2	1
TARTECOURT	2	1
Total	24	11

Le bureau du syndicat est composé d'un président et de quatre vice-présidents.

Article 6 : Les charges sont ainsi réparties :

* Charges d'investissement :

Elles seront réparties proportionnellement à la population de chacune des dix communes au moment du vote de la délibération concernant l'investissement engagé.

* Charges de fonctionnement :

La répartition sera calculée chaque année proportionnellement au nombre d'élèves de chaque commune présents le jour de la rentrée scolaire de septembre.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Barges, Betaucourt, Blondfontaine, Bougey, Cemboing, Cendrecourt, Jussey, Magny-les-Jussey, Raincourt, Tartecourt et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 30 DEC. 2016

Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE-PREFECTORAL-N° 70-2016-12-30-004 du 30 décembre 2016
portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire
de l'école de Pesmes

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-5 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-30-011 du 30 mars 2016 portant définition du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône et sa publication le 30 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-20-009 du 20 décembre 2016 portant cessation des compétences de la communauté de communes du Val de Pesmes au 31 décembre 2016 ;
- VU les délibérations par lesquelles, de manière concordante, les communes de Broye-Aubigny-Montseugny, Pesmes et Sauvigney-les-Pesmes ont approuvé le principe de recours à la création d'un syndicat scolaire et adopté les statuts ;
- VU la désignation en date du 20 décembre 2016 du trésorier de GRAY en qualité de comptable assignataire par la direction départementale des finances publiques pour la Haute-Saône pour le syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'école de Pesmes ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Au 1^{er} janvier 2017, il est créé un syndicat scolaire composé des communes de Broye-Aubigny-Montseugny, Pesmes et Sauvigney-les-Pesmes.

Article 2 : Ce syndicat est dénommé *Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de l'Ecole de Pesmes (SIVOSEP)*.

Article 3 : Le siège de ce syndicat est fixé à SAUVIGNEY-LES-PESMES 70140.

.../...



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 4 : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'école de Pesmes a pour objet :

- le fonctionnement des classes maternelles et primaires, du péri-scolaire et de l'extra-scolaire qui inclut les fournitures scolaires, le personnel, les charges courantes de fonctionnement et d'entretien des bâtiments, la gestion de la cantine scolaire et de la garderie des centres de loisirs sans hébergement ;
- les investissements sur les bâtiments et les activités du syndicat ;
- la détermination du coût des activités scolaires et péri-scolaires.

Le SIVOSEP aura à sa charge l'entretien et le nettoyage de la cour.

Article 5 : Le syndicat est administré par un organe délibérant ainsi composé :

Communes	Titulaires	Suppléants
BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	3	2
PESMES	3	2
SAUVIGNEY-LES-PESMES	3	2
Total	9	6

Le bureau du syndicat est composé d'un président et de deux vice-présidents.

Article 6 : Chaque commune s'engage à réunir les fonds nécessaires à l'exercice des compétences. La contribution des communes adhérentes est ainsi fixée :

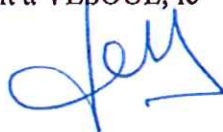
- * Pour le remboursement des emprunts (capital et intérêt) : au prorata du nombre d'habitants
- * Pour le reste du fonctionnement et de l'investissement :
 - une part proportionnelle au nombre d'habitants : 40% selon le dernier recensement INSEE
 - une part proportionnelle au nombre d'élèves : 60 % selon les effectifs présents à la rentrée scolaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Broye-Aubigney-Montseugny, Pesmes et Sauvigney-les-Pesmes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le

30 DEC. 2016



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE-PREFECTORAL-N° 70-2016-12-30-002 du 30 décembre 2016
portant création du syndicat scolaire intercommunal du Val Valaysien

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-5 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-30-011 du 30 mars 2016 portant définition du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Saône et sa publication le 30 mars 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-12-20-009 du 20 décembre 2016 portant cessation des compétences de la communauté de communes du Val de Pesmes au 31 décembre 2016 ;
VU les délibérations par lesquelles, de manière concordante, les communes d'Arsans, Chevigny, La Grande Résie, Lieucourt, La Résie Saint Martin, Vadans, Valay et Venère ont approuvé le principe de recours à la création d'un syndicat scolaire et adopté les statuts ;
VU la désignation en date du 20 décembre 2016 du trésorier de GRAY en qualité de comptable assignataire par la direction départementale des finances publiques pour la Haute-Saône pour le syndicat scolaire du Val Valaysien ;
SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

- Article 1^{er} :** Au 1^{er} janvier 2017, il est créé un syndicat scolaire composé des communes d'Arsans, Chevigny, La Grande Résie, Lieucourt, La Résie Saint Martin, Vadans, Valay et Venère.
- Article 2 :** Ce syndicat est dénommé *Syndicat Scolaire Intercommunal du Val Valaysien*.
- Article 3 :** Le siège de ce syndicat est fixé 1 place de la mairie à VALAY 70140.
- Article 4 :** Le syndicat scolaire intercommunal du Val Valaysien a pour objet :
- l'exercice de la compétence scolaire pour les classes allant de la petite section de maternelle jusqu'à la classe de cours moyen 2^{ème} année ;
 - le fonctionnement de l'école maternelle et primaire, la gestion du personnel, de la cantine scolaire, du service périscolaire, des Nouvelles Activités Périscolaires et du service extrascolaire (si ce dernier venait à être mis en place), ainsi que la rénovation ou restructuration ou extension de l'école primaire de Valay dans le cadre d'un pôle éducatif.



Article 5 : Le syndicat est administré par un organe délibérant ainsi composé : les communes de plus de 200 habitants auront un délégué supplémentaire par tranche de 200 habitants et un suppléant en plus par tranche de 400 habitants.

Communes	Titulaires	Suppléants
ARSANS	2	1
CHEVIGNEY	2	1
LA GRANDE RESIE	2	1
LIEUCOURT	2	1
LA RESIE SAINT MARTIN	2	1
VADANS	2	1
VALAY	2 + 3	1 + 1
VENERE	2 + 1	1
Total	20	9

Le bureau du syndicat est composé d'un président et de trois vice-présidents.

Article 6 : Les charges sont ainsi réparties :

* Charges d'investissement :

Elles seront réparties proportionnellement à la population totale de chacune des huit communes au moment du vote de la délibération concernant l'investissement engagé.

* Charges de fonctionnement :

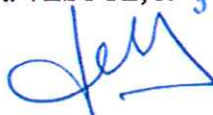
La répartition sera calculée comme suit :

- 70 % en fonction de la population totale de chacune des huit communes
- 30 % en fonction du nombre d'élèves présents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes d'Arsans, Chevigney, La Grande Résie, Lieucourt, La Résie Saint Martin, Vadans, Valay et Venère et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le 30 DEC. 2016



Marie-Françoise LECAILLON